

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 1.1.1, 0.2, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6) Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.5), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 3.2), M. Emile BRIOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE (à partir du 1.1.1), M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (jusqu'au 2.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.6), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY François : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 2.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : T. JAVAUX (à partir du 3.7), E. ALAUZET, T. BIZE (à partir du 1.1.6), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 3.3), C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 2.2), ML. DALPHIN (à partir du 1.1.1), D. DARD, C. DELBENDE (jusqu'au 0.3), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.1), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.5), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), JS. LEUBA (à partir du 0.2), C. MICHEL (jusqu'au 0.3), T. MORTON, R. REBRAB, K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.5), M. SEBBAH, I. SUGNY (jusqu'au 0.3), D. PAINEAU (à partir du 1.1.1), B. GAVIGNET, P. CORNE (à partir du 1.1.1), P. BELUCHE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), JM. BOUSSET, J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 2.3),

Mandataires : A. AVIS (à partir du 3.7), C. THIEBAUT, C. LIME (à partir du 1.1.6), M. OMOURI, B. FALCINELLA (à partir du 3.3), F. PRESSE, P. GONON (jusqu'au 2.2), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), P. CURIE, E. MAILLOT (jusqu'au 0.3), A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.5), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 0.2), N. BODIN (jusqu'au 0.3), M. ZEHAF, S. WANLIN, G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.5), C. WERTHE, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), A. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1), G. GAVIGNET, J. LOUISON (à partir du 1.1.1), T. JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), F. BAILLY, A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 2.3)

Délibération n°2018/004445

Rapport n°3.6 - Actions recherche et innovation - Fonds Régional pour l'Innovation - Abondement 2018

Actions recherche et innovation - Fonds Régional pour l'Innovation - Abondement 2018

Rapporteur : Dominique SCHAUSS, Vice-Président

Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « actions recherche et innovation »	Montant prévu Budget 2018 : 110 000 € Montant de l'opération : 90 000 €

Résumé

Le Grand Besançon s'est engagé en 2005 aux côtés des autres acteurs économiques en faveur du soutien à l'innovation. Ce soutien est un axe fort de la politique de développement économique du territoire en tant que moteur de compétitivité des entreprises et facteur d'attractivité.

Dans ce but, BPI France, la Région et les collectivités avaient créé le Fonds Régional d'Innovation dont les modalités financières ont évolué dans le temps (FRI1 et FRI2). L'année 2018 est marquée par une nouvelle réorganisation des outils financiers de BPI, il est de nouveau proposé aux collectivités d'abonder le fonds FRI avec une nouvelle convention et de nouvelles modalités financières. Le présent rapport rappelle les grandes lignes du nouveau FRI et présente son projet de convention (2018-2021) en vue d'abonder le fonds à hauteur de 90 000 € pour l'année 2018.

I. Présentation du dispositif FRI

Comme par le passé, les collectivités dotent un fonds, géré par BPI en charge de mobiliser le fonds pour verser des subventions ou avances remboursables destinés aux entreprises et entités de recherches dans le cadre de projets collaboratifs.

Par le passé le fonds servait de réserve et les avances remboursables étaient soumises à un coefficient multiplicateur fixé à 1,4€. Ainsi 1€uro de dotation de la collectivité dans le fonds permettait de verser 1,4 euros à l'entreprise.

Le nouveau FRI n'est plus soumis à présent à un coefficient multiplicateur.

A/ Les formes d'aides

Les formes d'aides possibles proposées aux entreprises et aux entités de recherche pour le Grand Besançon sont de deux ordres, soit :

- une subvention limitée à hauteur de 30 000€,
- une avance remboursable, remboursée en cas de succès du projet.

B/ Les modalités de suivi

L'instruction des dossiers, les décisions, le suivi se tiennent dans des commissions techniques des aides à l'innovation mensuellement.

La mise en œuvre du dispositif s'appuie sur une expertise indépendante : BPI France dispose en effet d'un réseau d'experts nationaux qu'elle s'est engagée à mettre à la disposition des collectivités, pour valider l'opportunité et la faisabilité financière et technico-économique des projets d'innovation.

Un reporting sur le suivi financier des projets est communiqué dans un bilan annuel.

C/ L'intervention des aides

Le fonds permet d'intervenir à tous les stades de l'innovation :

1. Aide à la faisabilité de l'innovation

Études préalables aux activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental, travaux de conception et définition du projet, planification, validation de la faisabilité technico-économique, veille, étude de positionnement stratégique, recrutement de cadres de R&D...)

2. Aide au partenariat technologique

Étude de faisabilité stratégique et des conditions de la réussite du partenariat, recherche de partenaires, préparation des réponses aux appels à projets et des accords juridiques...

3. Aide au développement de l'innovation

Conception et définition du projet, études de faisabilité technique et commerciale, mise au point de l'innovation par le personnel de R&D, prestations et conseils extérieurs, réalisation de prototypes, de maquettes, dépôt et extension de brevets, achat d'équipements et de connaissances.

II. Mise en œuvre de ce dispositif

Compte tenu de la volonté du Grand Besançon de maintenir son soutien à l'innovation, il est proposé d'abonder le fonds pour l'année 2018 à hauteur de 90 000 euros dans le cadre d'une convention intitulée « Fonds Régional pour l'Innovation » (en 2017, le montant de l'abondement par le Grand Besançon du Fond Régional d'Innovation était de 200 000€).

III. Bilan des interventions sur le FRI 1 et 2

Ces projets ont impliqué plus d'une quarantaine d'entreprises du Grand Besançon et près d'une quinzaine de laboratoires, départements de recherche ou centres de transferts situés sur notre territoire. Il est important de mentionner que ce fonds est essentiel car il permet aux jeunes entreprises créées de les soutenir dans leur développement initial, aux entreprises de plus grandes tailles de se développer, de maintenir leur compétitivité, de les accompagner dans leur mutation vers l'industrie du futur en investissant sur les technologies de demain.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur un abondement par le Grand Besançon au Fonds Régional d'Innovation à hauteur de 90 000 € en 2018,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer les actes afférents à cette aide.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 NOV. 2018



Contrôle de légalité



**CONVENTION RELATIVE AU FONDS
REGIONAL POUR L'INNOVATION
(2018-2021)**

Grand
Besançon



Entre

La Communauté de l'Agglomération du Grand Besançon, Siren N°242 500 361 représentée par son Président Jean-Louis Fousseret, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil de Communauté en date du 15 novembre 2018, sise 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex

Ci-après dénommée la « CAGB »,

d'une part,

Et

BPIFRANCE FINANCEMENT, Société anonyme au capital de 839 907 320 €, identifiée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489,

Dont le siège social est à Maisons-Alfort 94 710, 27/31 Avenue du Général Leclerc,

Représentée par Arnaud CAUDOUX, Directeur Exécutif, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommé « Bpifrance Financement »,

d'autre part,

ci-après dénommées chacune individuellement « le Partenaire » et collectivement « les Partenaires ».

Vu l'encadrement communautaires des aides d'Etat RDI n° 2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission Européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511.2 ;

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, ayant créé la Banque publique d'investissement ;

Vu la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le décret n° 2013-637 du 12 juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 sur l'aide à l'innovation ;

Vu la délibération du CC du 15 novembre 2018 autorisant Monsieur le Président Jean-Louis Fousseret à signer la présente

Ceci étant exposé, les Partenaires ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La CAGB s'engage à constituer un fonds d'intervention innovation, en partenariat avec Bpifrance Financement, dédié au financement des projets d'innovation des entreprises du territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la CAGB et Bpifrance Financement pour mettre en œuvre de manière coordonnée, au travers de ce fonds, les différentes actions suivantes :

- inciter les entreprises à innover, en les aidants dans leurs projets de recherche, développement et d'innovation,
- faciliter la participation des entreprises à des projets d'innovation ou de Recherche et Développement collaboratifs de dimension nationale, européenne ou transnationale en accompagnant la préparation de partenariats innovants,

- accompagner et financer de manière privilégiée les entreprises innovantes menant des projets d'innovation et de recherche développement, en particulier celles peu familiarisées avec la thématique et celles participant à des projets collaboratifs. Ces projets peuvent être menés par une entreprise seule ou en mode collaboratif,
- financer les startups, PME ou ETI n'excédant pas 250 salariés implantées sur les sites de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon impliquées dans des projets de recherche développement menés en collaboration en appui ou non avec des centres de compétences et s'inscrivant dans la dynamique des appels à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) ;
- aider les entreprises innovantes startups et scale ups à développer leur programme d'innovation,
- financer les laboratoires de recherche impliqués dans des projets de recherche développement menés en collaboration avec des entreprises du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- favoriser la valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologies développés au sein des laboratoires publics vers le monde économique et/ou la société civile en finançant les phases de recherche complémentaire nécessaires dans la perspective d'une maturation future du projet,
- étudier la faisabilité et mettre en place dans le cadre du fonds tous nouveaux dispositifs-programmes identifiés comme nécessaires pour répondre aux enjeux et ambitions définis précédemment.

Article 2 – Constitution du fonds d'intervention innovation

Pour la mise en œuvre des actions partenariales ou spécifiques de soutien présentées précédemment, le fonds sera doté par la CAGB avec, comme contreparties, les ressources nationales de Bpifrance Financement qui interviendront en complément de la dotation de la CAGB.

La gestion du fonds est assurée par Bpifrance Financement. Dans ce cadre, les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant à Bpifrance Financement de rendre compte à la CAGB de l'utilisation des dotations versées pour lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt économique général dont celles définies dans le cadre de la présente convention.

Les modalités de fonctionnement du fonds sont définies par les dispositions de la présente convention.

Article 3 – Modalités de dépôt et d'enregistrement des dossiers

Tous les dossiers de demande d'aide susceptibles d'être éligibles au fonds feront l'objet d'une concertation entre les Partenaires.

3.1 Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande seront déposés auprès de Bpifrance Financement. Les sollicitations reçues directement par la CAGB seront transférées à Bpifrance Financement qui assurera l'enregistrement et l'instruction de tous les dossiers éligibles.

Bpifrance Financement détient un exemplaire sous forme papier et sous forme électronique du dossier de demande d'aide.

Les Partenaires s'engagent à maintenir mutuellement et réciproquement confidentielles les informations concernant les projets présentés.

3.2 Instruction des dossiers

Les demandes d'aides seront instruites par Bpifrance Financement avec l'assistance si besoin d'experts technico-économiques ou financiers, internes ou extérieurs.

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers fera l'objet d'un échange d'avis entre les Partenaires et un rapport d'instruction est transmis à la CAGB.

Article 4 - Décision, notification et suivi contractuel

4.1 Décision

La décision d'accorder une aide au titre du fonds est prise en concertation par les Partenaires.

Il ne peut y avoir cumul entre l'intervention du fonds et les subventions ou avances régionales qui auraient les mêmes investissements comme assiette de dépenses éligibles.

4.2 Notification et conventionnement

Bpifrance Financement notifiera par courrier RAR la décision conjointe au bénéficiaire sur document à double en-tête, précisant notamment la nature de l'intervention de la CAGB sur le dispositif.

La notification précisera, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

Bpifrance Financement établira et signera le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du fonds et en assurera la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la Communauté d'Agglomération lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide.

Le contrat relatif à l'aide octroyée reprendra le logo de la CAGB et signalera expressément le montant du financement alloué par la CAGB dans le financement du projet.

4.3 Suivi contractuel

Le suivi comporte notamment le versement des aides, le suivi des aides et des bénéficiaires, le suivi des échéances trimestrielles des remboursements, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel, la gestion des éventuels contentieux, les remises gracieuses et les indus.

Dans tous les cas, le suivi contractuel des projets fera l'objet d'une concertation étroite entre les Partenaires.

4.4 Abandons de créances, recouvrements contentieux / entreprise visée par une procédure collective

Le financement des projets d'innovation ou de recherche et développement peut être prévu sous forme d'avance récupérable en cas de succès.

Dans ce cas, Bpifrance Financement peut à tout moment, soit à la demande de l'entreprise, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec.

Les décisions prises par Bpifrance Financement seront notifiées aux bénéficiaires concernés sur papier à double en-tête.

Lorsque l'aide est versée sous forme de subvention ou d'avance récupérable, un indu peut être constaté et ce dernier sera immédiatement exigible.

Les propositions d'abandon de créances seront établies et présentées ultérieurement à la CAGB.

Les décisions d'abandon seront prises alors conjointement par les Partenaires et notifiées aux bénéficiaires sur papier à double en-tête.

Article 5 – Frais de gestion

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente convention de partenariat, Bpifrance Financement assure:

- des missions d'instruction, d'expertise, de mise en place, de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles),
- une mission de gestion du fonds,
- une mission de suivi de la présente convention.

Le coût de mise en œuvre de ces diligences sera assimilé à des frais de gestion.
Le montant des frais de gestion est égal à 5% HT du montant de la capacité d'engagement du Fonds.
La capacité d'engagement correspond, d'une part, aux dotations nouvelles encaissées et, d'autre part, aux dotations réutilisables et aux remboursements effectués au titre des conventions.

Les frais de gestion seront débités semestriellement sur le fonds sur la base des aides accordées.

Article 6 – Modalités de gestion du fonds

Les partenaires détermineront ensemble, pour chaque période, le montant de la dotation nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du fonds en tenant compte le cas échéant des dotations réutilisables et des remboursements effectués au titre des conventions antérieures.

6.1 Dotation du Fonds

La dotation globale de la CAGB au fonds est fixée au montant résiduel de la précédente convention soit la somme de 560 000 euros et à un abondement pour l'année 2018 à hauteur de 90 000 euros redéployés de la manière suivante :

- 445 000 € sur le compartiment « Subvention »,
- 205 000 € sur le compartiment « Avance récupérable ».

Lorsque la CAGB octroie une aide sous forme de subvention à l'égard des entreprises ou entités de recherches, celle-ci est limitée à hauteur de 30 000 €.

Les dotations ultérieures de la CAGB seront déterminées périodiquement par voie d'avenant à la présente convention.

Elles seront par ailleurs composées des éventuels montants de remboursements d'aides, d'indus et de diminutions d'aides.

6.2 Modalités de versement de la dotation ultérieure au fonds

Le versement de la dotation sera effectué dès la signature de l'avenant à la présente convention.

Article 7 – Fonctionnement du fonds

Bpifrance Financement crédite le fonds :

- du montant des dotations de la CAGB, selon les modalités précisées à l'article 6 ci-dessus,
- du montant des remboursements effectués au titre de la présente convention,
- du montant des diminutions d'aides,
- du montant du recouvrement d'indus sur subventions et de retours à meilleure fortune sur avances récupérables.

Bpifrance Financement débite le fonds :

- du montant des aides accordés,
- du montant des frais de gestion TTC facturés selon les modalités de l'article 5 ci-dessus.

Bpifrance Financement gère les sommes disponibles relatives au fonds conformément à ses règles internes de gestion financière.

Article 8 – Echange d'informations, promotion et communication

8.1 Echange d'informations

Les Partenaires s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des entreprises, laboratoires ou créateurs concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Les Partenaires pourront communiquer sur les actions financées dans le cadre de la présente convention.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

8.2 Promotion et communication

Les Partenaires mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels et des réseaux pertinents de développement économique.

Les Partenaires s'engagent à faire la promotion de leur collaboration et de l'approche commune menée dans l'objectif de promouvoir l'innovation sur le territoire de la CAGB.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires.

Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des Partenaires sur les supports de communication relatifs aux aides en faveur des entreprises innovantes,
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides en faveur des entreprises innovantes, du soutien apporté par les Partenaires, et invitation des représentants des partenaires à ces opérations,
- prise de parole par les Partenaires lors des opérations de communication susvisées,
- l'utilisation des signes distinctifs, marques et/ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné, et ce, pendant la durée de la présente convention, éventuellement renouvelée.

Les Partenaires s'autorisent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

Article 9 – Echanges, reporting

Bpifrance Financement fournira à la CAGB un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées dans le cadre de la présente convention avec la liste des bénéficiaires des aides, le montant des engagements signés et versés, le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et la situation du fonds.

Les Partenaires se réuniront à minima chaque année au cours du dernier trimestre pour évaluer le fonctionnement et les résultats obtenus au titre du Fonds et déterminer le montant de la dotation de l'année suivante en fonction des choix prioritaires des Partenaires.

Article 10 - Contrôle

Bpifrance Financement ne peut utiliser les fonds mis à disposition du dispositif que pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation du Fonds.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé sur les conditions d'utilisation des dotations dans un délai maximum de cinq ans après chaque versement annuel, par toute personne dûment mandatée par le Représentant de la CAGB, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de la convention,
- à l'extinction du Fonds.

Dans ce cadre, il s'engage à :

- remettre sur simple demande de la CAGB tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier,
- permettre l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Article 11 – Confidentialité, secret bancaire, secret d'affaires

11.1 Obligations de la CAGB

La CAGB est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La CAGB s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance Financement.

La CAGB doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La CAGB s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la CAGB devra informer Bpifrance Financement de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

11.2 Obligations des Partenaires

Chacun des Partenaires s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente Convention, ainsi que les informations de l'autre Partenaire dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partenaire ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la Convention,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Convention.

Chacun des Partenaires s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partenaire et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partenaire, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Convention.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Partenaires, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Partenaires, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentiel.

11.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partenaire est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la Convention.

Chaque Partenaire s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la présente Convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Partenaires conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui la concerne, aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre de l'exécution de la présente Convention conformément à ses obligations résultant de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Les Partenaires s'engagent à garder strictement confidentielles, et ce sans limite de temps, les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets, les entreprises et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Les Partenaires conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables et auditeurs respectifs à condition de les soumettre à la même obligation de confidentialité.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de trois (3) années.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulées aux articles 10 et 11 ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la clôture de la convention, et pour une durée de 70 ans en ce qui concerne les données confidentielles.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète du Fonds.

Article 13 – Modification de la convention

A tout moment il pourra être procédé à une modification de la présente convention.

Le partenaire en fera la demande expresse à l'autre partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications.

Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la CAGB, devra être dûment approuvée par les instances de gouvernance de la CAGB.

Article 14 – Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention devait faire l'objet d'une annulation, les Partenaires se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

La nullité d'une clause n'entraîne pas l'invalidité de l'ensemble de la convention ou de ses annexes, le cas échéant.

Article 15 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'un des partenaires, l'autre partenaire peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de un (1) mois minimum suivant mise en demeure dûment motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Ce délai court à compter de la date de réception postale de la mise en demeure.

Au cours de cette période, les deux partenaires restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La résiliation devient effective, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, le partenaire défaillant devra en informer immédiatement l'autre partenaire afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre Partenaire pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à tout moment les Partenaires pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, amiable ou non, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'extinction complète du fonds.

La résiliation pourra notamment être prononcée par la CAGB dans les cas suivants :

- utilisation des fonds à d'autres fins que celles régies par la présente convention.

Dans les trois mois de la date d'effet de la résiliation, Bpifrance adressera à la CAGB une situation comptable du fonds et un état des engagements du Fonds.

Le solde net éventuellement disponible du fonds, après clôture de l'ensemble des dossiers, sera reversé à la CAGB.

En cas de résiliation anticipée ou non, intervenue de façon amiable ou non, les Partenaires restent tenues de respecter les obligations de l'article 11 de la présente Convention.

Article 16 – Clôture du fonds

Le terme de la convention intervient après la clôture de l'ensemble des dossiers relevant du fonds.

Dans les trois mois suivant le terme de la convention, Bpifrance adressera à la CAGB une situation comptable du fonds et un état des engagements du fonds.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Partenaires font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 18 – Règlement des litiges

Les Partenaires conviennent de tenter de régler préalablement et à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour BPI France Financement
Le Directeur,

Arnaud CAUDOUX

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Grand Besançon
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET